



**Service de la consommation et des
affaires vétérinaires**

SCAV - Affaires vétérinaires
Ch. des Boveresses 155
Case postale 68
1066 Epalinges

Aux détenteurs de volaille du canton de
Vaud

Réf. : GP/ger/fpt

Epalinges, le 15 novembre 2016

SANTÉ ANIMALE – Grippe aviaire
Zone de contrôle et mesures de biosécurité et de confinement

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que le virus de la grippe aviaire de type H5N8 a été mis en évidence dans les cadavres d'oiseaux d'eau sauvages retrouvés sur les rives du Léman et du Lac de Neuchâtel.

En conséquence, l'*Ordonnance visant à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique* arrêtée le 15 novembre 2016 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) étend la zone de contrôle à l'ensemble du territoire suisse. Ceci implique que les mesures suivantes doivent être appliquées à votre troupeau de volaille domestique, dès à présent:

1. Les volailles doivent être alimentées et abreuvées en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages.
2. Les ansériformes (canards, oies, etc.) et les struthioniformes (autruches, émeus, nandous, etc.) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
3. Les bassins de nage requis par la protection des animaux doivent être protégés efficacement contre les oiseaux d'eau sauvages.
4. Vous devez respecter et faire appliquer les mesures d'hygiène en cas d'épizooties (installation de bacs de désinfection à l'entrée des locaux de stabulation, désinfection des bottes, changement d'habits, ...).

Si les mesures 1 à 3 susmentionnées ne peuvent être respectées:

Vous devez confiner l'ensemble de votre troupeau de volaille domestique dans des poulaillers clos ou dans d'autres systèmes d'élevage clos équipés d'un auvent dont le toit est étanche et dont les cloisons latérales empêchent toute intrusion d'oiseaux.

En outre, les manifestations incluant de la volaille domestique sont interdites sur tout le territoire.

Nous vous informons que l'ordonnance précitée est contraignante. Dès lors, il est de votre responsabilité d'empêcher impérativement tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille, sans quoi vous vous exposez à des mesures administratives et pénales.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tous symptômes suspects ou mortalité doivent être annoncés à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à consigner dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties. Tout phénomène de mortalité accrue (mortalité de plus de 2% en 48 heures) devra être signalé au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (021 316 43 43 ou 079 830 17 58).

Les produits issus de volaille domestique qui ne peut sortir en plein air suite aux mesures précitées, mais qui bénéficie d'une aire à climat extérieur conforme aux exigences d'un système de détention clos peuvent être désignés comme des produits d'élevage en plein air.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Annexe

- Fiches de l'OSAV "Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention"
- Fiche de l'OSAV "Information concernant le confinement de volailles en raison de la grippe aviaire"

Copies (par courriel)

- Prométerre
- Service de l'agriculture et de la viticulture
- Société vaudoise des vétérinaires
- Petits animaux Vaud
- Vétérinaires officiels du canton de Vaud



État: Mars 2016

Information concernant le confinement de volailles en raison de la grippe aviaire

Sas de protection sanitaire pour petits poulaillers de volailles domestiques

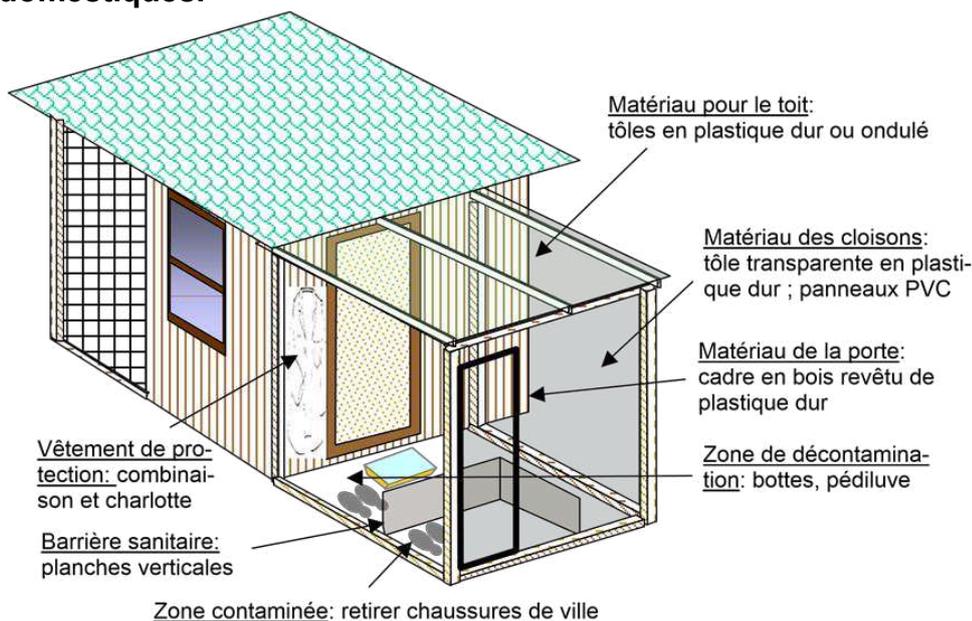
L'interdiction temporaire de l'élevage en plein air en raison de la peste aviaire (grippe aviaire) concerne toutes les volailles, y compris les petits élevages et les élevages à titre de passe-temps.

Dans les petits élevages de volailles domestiques, les poulaillers sont souvent de faibles dimensions et disposent rarement d'une antichambre assurant la passage entre l'extérieur et l'intérieur du poulailler. Il en résulte une augmentation du risque d'introduire par ses chaussures ou ses vêtements des virus de grippe aviaire au contact des animaux.

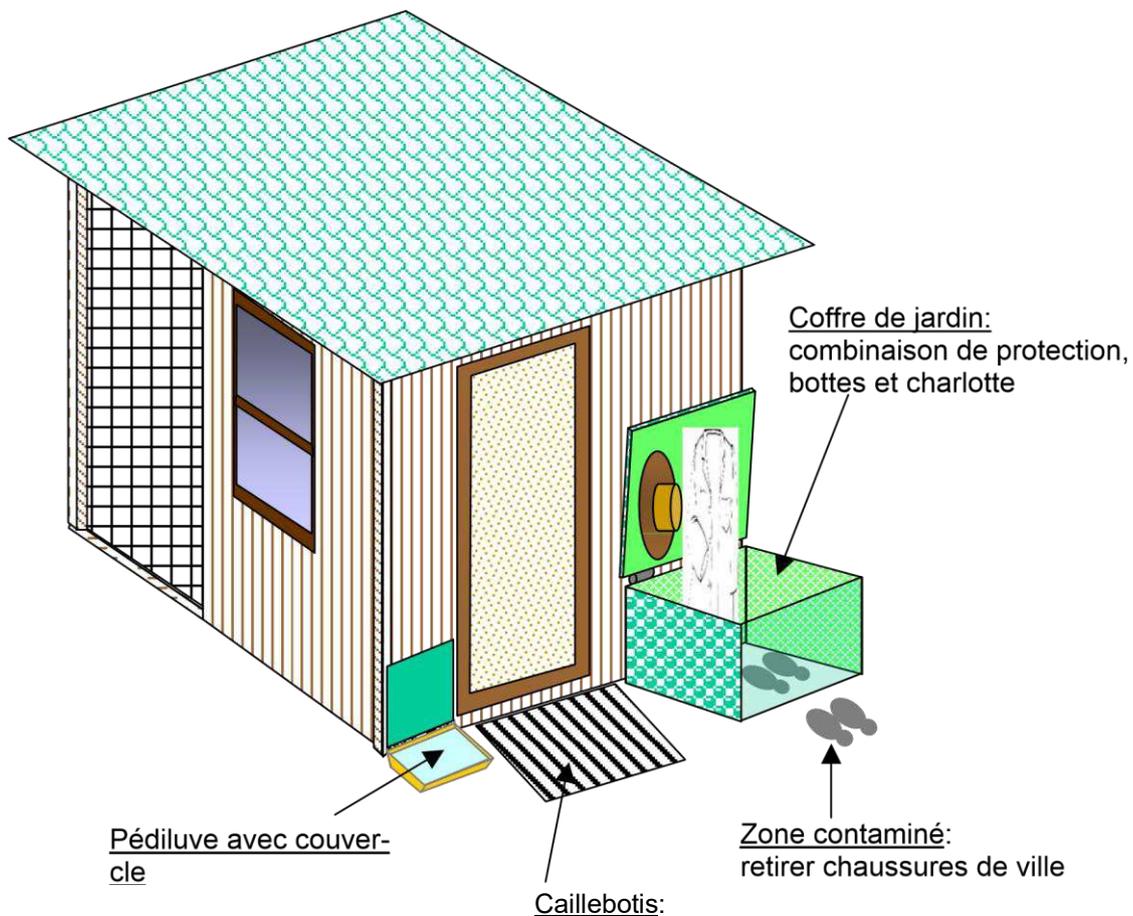
Les **zones de protection et de surveillance** sont soumises à des mesures d'hygiène extrêmement strictes destinées à réduire au maximum le risque d'introduction de la maladie dans les élevages de volailles. Il s'agit en particulier de placer aux entrées et sorties des poulaillers des sas de protection sanitaire adéquats dotés d'installation de désinfection. Avant chaque contact avec les animaux, il faut changer ses chaussures de ville pour des bottes à usage limité au poulailler, revêtir une combinaison de protection et se laver les mains.

Les schémas reproduits ci-dessous illustrent deux types de sas de protection sanitaire possibles. Ils fournissent des renseignements sur la construction et les matériaux à utiliser.

Exemple 1 : sas de protection sanitaire couvert pour petits poulaillers de volailles domestiques.



Exemple 2 : sas de protection sanitaire sans antichambre



Se placer dessus directement après le bain de décontamination



État: Novembre 2016

Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention

Conseils pour les aviculteurs amateurs

De quoi s'agit-il ?

La grippe aviaire est causée par le virus H5N8, un virus très contagieux. Les symptômes varient d'une espèce animale à l'autre. La volaille succombe à la maladie en quelques jours; certains oiseaux sauvages sont porteurs du virus mais ne présentent pas de symptômes, d'autres en meurent. Le virus est excrété par les liquides organiques des animaux et par leurs fientes et se transmet très facilement d'un oiseau à l'autre par contact direct, par le biais d'objets souillés ou de personnes.

Quelles sont les mesures de prévention à prendre ?

Nous recommandons aux aviculteurs amateurs de respecter les règles d'hygiène suivantes:

- Portez des vêtements de travail réservés uniquement aux activités au poulailler et dans l'aire de sortie (survêtements à laver à 70°C ou à usage unique, à changer une fois par semaine);
- Disposez une paire de bottes à l'entrée du poulailler et utilisez-les uniquement dans le poulailler ou dans l'aire de sortie. Nettoyez les bottes (y compris le profil des semelles) deux fois par semaine à l'aide d'une brosse et d'une eau savonneuse et désinfectez-les une fois par mois;
- Lavez-vous les mains avec du savon après chaque contact avec la volaille;
- Ne laissez entrer aucun visiteur dans le poulailler. Si cela n'est pas possible, veillez à ce que les visiteurs respectent les présentes règles d'hygiène ;
- Les volailles mortes doivent être apportées sans tarder au centre de collecte des cadavres d'animaux pour y être éliminées. Il est interdit de les utiliser pour l'alimentation d'animaux domestiques (chiens, chats).

Que faire en cas de suspicion de grippe aviaire?

Si vous observez les symptômes suivants chez vos volailles, informez-en immédiatement votre vétérinaire ou le Service vétérinaire cantonal: soudaine apathie, plumage terne et hirsute, absence d'appétit ou difficultés respiratoires. Vous êtes au front et donc le mieux placé pour déceler la grippe aviaire et prévenir une épizootie.